



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant mesures complémentaires pour faire face à l'évolution de la situation épidémique et à la propagation du virus SARS-COV-2 dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département de la Charente, dans les marchés de plein air, brocantes, braderies, vide-greniers et bric-à-brac ainsi que dans les rassemblements festifs de plein air à caractère musical ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le département de la Charente est désormais classé en zone de circulation active du virus, dite « zone alerte », le taux d'incidence général constaté sur l'ensemble du territoire départemental étant supérieur au seuil des 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que ce classement en « zone alerte » nécessite la mise en place de nouvelles mesures préventives, localement adaptées, complémentaires à celles contenues dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 susvisé et visant à limiter ou à enrayer la propagation du virus

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente ;

VU l'avis de la direction générale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 27 septembre 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 28 septembre au 12 octobre 2020 inclus, les rassemblements à caractère festif se déroulant dans les établissements recevant du public (notamment ceux classés en type L telles que les salles des fêtes ou polyvalentes) ainsi que dans les chapiteaux, tentes, structures (CTS) ne pourront pas réunir plus de 30 personnes. Pendant cette même période, les fêtes, week-end d'intégration et soirées étudiantes se déroulant dans un établissement recevant du public sont interdits.

Ne sont toutefois pas soumises à ce seuil maximum de 30 personnes les cérémonies civiles se déroulant dans une mairie (mariages civils par exemple) et les cérémonies religieuses se tenant au sein d'un lieu de culte (mariages, baptêmes...).

Article 2 : Du 28 septembre au 12 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus aux abords (dans un rayon de 50 mètres autour du site) des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur et tout autre lieu d'enseignement, des stades et enceintes sportives, des gares (ferroviaires et routières) et à l'intérieur des abri-bus.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département de la Charente, dans les marchés de plein air, brocantes, braderies, vide-greniers et bric-à-brac ainsi que dans les rassemblements festifs de plein air à caractère musical, demeurent inchangées et continuent à s'appliquer pendant cette période du 28 septembre au 12 octobre 2020.

Article 4 : L'obligation du port du masque définie par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Une signalétique portant la mention « port du masque obligatoire » devra être apposée aux accès et à l'intérieur des sites mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

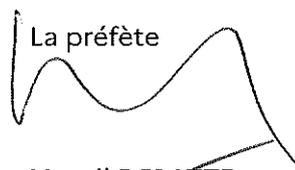
Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Charente et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angoulême, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de cabinet, les sous-préfètes de Cognac et de Confolens, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Angoulême, le 28 septembre 2020

La préfète

Magali DEBATTE

